

**DGAFP**

Direction Générale de  
l'Administration et de la  
Fonction Publique

# La discipline dans la fonction publique de l'État

---

Guides



des matières



# La discipline dans la fonction publique de l'État

---

6523 1/1



# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	7
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>Le pouvoir disciplinaire de l'administration</b>	9
<b>SECTION I : la faute</b>	11
La faute, violation d'une obligation légale	12
Agissement fautif pour non-respect d'une obligation fixée par le statut général des fonctionnaires	12
Agissements fautifs pour violation d'une règle pénale	22
La faute, violation d'une obligation définie par la jurisprudence	30
Manquement à l'obligation de réserve	30
L'atteinte à la dignité des fonctions et autres agissements fautifs	32
<b>SECTION II : la suspension de fonctions</b>	32
Nature juridique	33
Conditions d'application de la suspension	33
Gravité de la faute	33
Agents concernés	34
Procédure de suspension	35
Autorité compétente	35
Mise en œuvre de la mesure de suspension	35
Entrée en vigueur de la suspension	36
Effets de la suspension	36
Incidences de la suspension sur le traitement	37
Situation du fonctionnaire suspendu	37
Fin de la suspension	38
Levée de la mesure avant l'issue de la procédure	38
Décision à l'issue de la procédure disciplinaire	38
Annulation contentieuse de la mesure de suspension	39
Cas particuliers : mesure de suspension, poursuites pénales et incarcération du fonctionnaire	40
Poursuites pénales	40
Situation du fonctionnaire incarcéré	40
<b>SECTION III : les sanctions disciplinaires</b>	41
Conditions relatives à la sanction	41

La sanction ne peut être rétroactive	41
Application de la règle <i>Non bis in idem</i>	42
Motivation de la sanction	43
Proportionnalité	44
Ne peuvent être infligées que des sanctions prévues par la loi	45
Caractère individuel de la sanction disciplinaire	45
Date et publicité de la sanction	45
Sanction disciplinaire déguisée	46
Cas des fonctionnaires retraités	47
Cas des fonctionnaires ayant démissionné	47
<b>Les différents types de sanctions</b>	47
Les sanctions du premier groupe : avertissement et blâme	47
Les sanctions du deuxième groupe : radiation du tableau d'avancement ; abaissement d'échelon ; exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ; déplacement d'office	48
Les sanctions du troisième groupe : rétrogradation et exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans	50
Les sanctions du quatrième groupe : mise à la retraite d'office et révocation	51
<b>SECTION IV : les liens entre sanctions pénales et sanctions disciplinaires</b>	53
Un principe : indépendance des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales	53
<b>Influences du jugement pénal sur la procédure disciplinaire</b>	53
Dans quelle mesure l'autorité disciplinaire doit-elle s'estimer liée par les constatations matérielles du juge pénal ?	53
L'administration, face à une décision judiciaire reconnaissant l'exactitude matérielle des faits répréhensibles, doit-elle déclencher une procédure disciplinaire ?	54
L'administration peut-elle tenir compte d'informations tirées d'une procédure pénale ?	55
Conséquences d'une décision pénale intervenue après la prise d'une sanction disciplinaire	55
<b>Influence du jugement pénal sur la situation administrative du fonctionnaire</b>	56
Interdiction d'exercer une fonction publique	57
Condamnation pénale entraînant la déchéance des droits civiques	57
Sanction pénale et compatibilité avec l'exercice des fonctions des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire	60
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>Les garanties du fonctionnaire</b>	63
<b>SECTION I : la procédure disciplinaire</b>	65
Qui détient le pouvoir disciplinaire ?	66
Compétence de principe de l'autorité investie du pouvoir de nomination et aménagements	66
Autres cas de compétences résultant de la position statutaire des agents	66

<b>Conditions relatives à la faute</b>	68
Vérification de la matérialité des faits reprochés	68
Vérification de l'absence d'exonération de responsabilité	68
<b>Respect des droits de la défense préalables à la consultation du conseil de discipline</b>	69
Information de l'agent	69
Le fonctionnaire doit recevoir communication du dossier	70
Instruction du dossier par l'administration	73
<b>La consultation du conseil de discipline</b>	74
Composition du conseil de discipline	74
Le déroulement de la séance devant le conseil de discipline	77
<b>Notification et publicité de la sanction disciplinaire</b>	83
<b>SECTION II : les recours contre les sanctions disciplinaires</b>	84
<b>Les différents types de recours</b>	84
Les recours administratifs	84
Recours devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État	85
Le recours contentieux	87
<b>Conséquences de l'annulation d'une sanction disciplinaire</b>	90
L'administration a l'obligation de tirer toutes les conséquences du jugement d'annulation	90
L'administration peut reprendre, le cas échéant, une nouvelle sanction disciplinaire	93
<b>SECTION III : effacement des sanctions</b>	94
<b>Effacement de droit commun</b>	94
<b>L'amnistie</b>	95
Portée de la loi d'amnistie	95
Effets de l'amnistie sur la procédure disciplinaire ou sur la sanction	96
Effets de l'amnistie sur la carrière et le dossier de l'agent	97
<b>Annexes</b>	99
Annexe 1	
<b>Fautes ayant entraîné une sanction disciplinaire (exemples choisis dans la jurisprudence)</b>	101
Annexe 2	
<b>Les mesures qui n'ont pas le caractère de sanction disciplinaire</b>	103
Retenue pour absence de service fait	103
Baisse de la notation	103
Perte de la nationalité française	104

Perte des droits civiques, incompatibilité avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire et interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public	104
Éviction pour abandon de poste	104
L'autorité disciplinaire doit mettre préalablement à toute poursuite le fonctionnaire en demeure de rejoindre son poste	105
Le refus de rejoindre l'emploi doit être manifeste	105
Le fonctionnaire peut invoquer un motif légitime pour éviter la procédure de l'abandon de poste.	105
L'insuffisance professionnelle	106
Refus de l'affectation proposée à l'issue d'une période de disponibilité	107
Réprimandes et mises en garde	108
Refus de renouveler un détachement	108
Annexe 3	
<b>Procédure disciplinaire applicable aux stagiaires et aux agents non titulaires</b>	109
<b>SECTION I : règles de procédure applicables aux stagiaires</b>	
Le détenteur du pouvoir disciplinaire	109
Les sanctions susceptibles d'être infligées	109
Suspension	110
Licenciement pour insuffisance professionnelle	110
Prolongation du stage	111
<b>SECTION II : règles de procédure applicables aux non-titulaires</b>	
Le pouvoir disciplinaire	111
La faute	111
Les sanctions	112
Garanties disciplinaires	112
La suspension	113

Les fonctionnaires de l'État sont chargés de l'exécution du service public ; à ce titre, ils peuvent être investis de prérogatives de puissance publique et être responsables de la gestion de deniers publics. Ils doivent donc assurer leur mission conformément à l'intérêt général et dans le respect des lois et règlements.

Le respect par les fonctionnaires des obligations auxquelles ils sont tenus à l'égard du service est sanctionné par leur responsabilité professionnelle. La répression disciplinaire vise à sanctionner les comportements nuisibles au service ou aux citoyens.

Les règles régissant le régime disciplinaire des fonctionnaires sont complexes et parfois mal connues des responsables de l'administration et des fonctionnaires. Le présent guide a pour objectif de mieux faire connaître ces règles.

Il est d'abord destiné aux autorités administratives qui exercent le pouvoir disciplinaire ; il constitue pour eux un outil précieux d'aide à la décision, notamment dans les services déconcentrés, et répond au souci de prévenir le développement du contentieux administratif en matière de gestion du personnel.

Il est également destiné à l'ensemble des fonctionnaires puisqu'il leur donne une information sur les obligations qu'ils doivent remplir pour l'exécution du service public et sur les droits et garanties dont ils disposent dans le cadre des procédures disciplinaires qui peuvent être dirigées contre eux.

**La Documentation française**

29-31, quai Voltaire  
75344 Paris Cedex 07  
Tél. : 01.40.15.70.00  
Télécopie : 01.40.15.72.30

ISBN : 2-11-003939-6  
DF : 5 4493-0  
Imprimé en France  
Prix : 95 F

9 782110 039392

